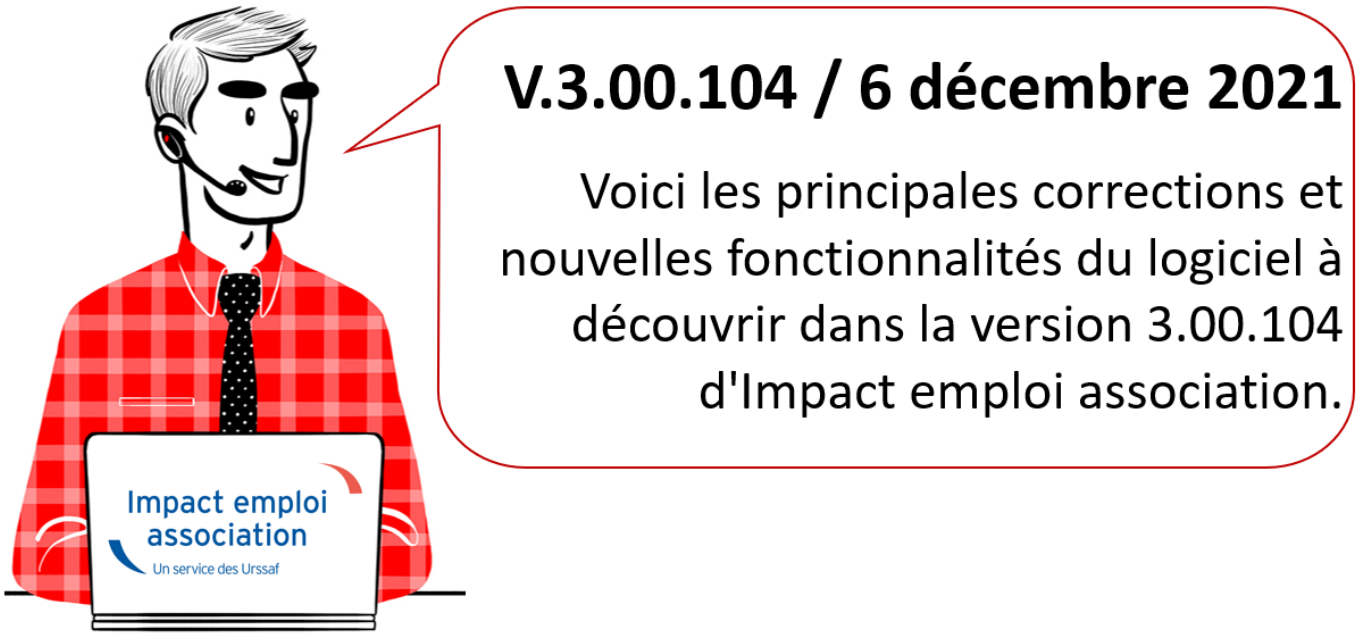
Lisez-moi V104 – décembre 2021



Les informations contenues dans cette publication sont valables au moment de sa parution. Elles sont susceptibles d'évoluer en fonction de la législation. Nous vous conseillons de suivre régulièrement la rubrique du Flash-Infos, vecteur qui nous permet une communication réactive en fonction de l'actualité de la paie (si vous n'êtes toujours pas inscrits sur le forum des tiers de confiance, veuillez trouver ICI la marche à suivre pour obtenir vos identifiants de connexion).

– *Sommaire* –

- Informations importantes
- Bulletin de salaire
- Paramétrage
- Fiches à la une
- Rappels



► Indemnité inflation

Le montant de l'indemnité inflation est forfaitaire : il s'élève à **100 euros exonérés** de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Ce montant est versé **en une fois**, en **décembre 2021** pour les salariés.

Selon le QR ministériel et la fiche DSN 2534, l'employeur doit verser cette somme aux salariés éligibles, y compris s'ils sont en période de congé (ex. : congé maladie ou maternité). En outre, l'aide n'est pas proratisée en fonction de la durée du contrat de travail ni en fonction de la durée du travail.

- **Modalités de versement**

L'employeur versera l'indemnité inflation aux salariés y ouvrant droit en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022.

Cette prime figure sur une ligne dédiée du bulletin de paie de décembre 2021, sous le libellé « **Aide exceptionnelle indemnité inflation**« .

- **Modalités de remboursement : une imputation sur les cotisations sociales sauf exception**

Les employeurs seront intégralement remboursés par l'Etat du montant des indemnités versées.
Pour cela, il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire du montant des cotisations sociales dues au titre de la même paie à l'Urssaf dont ils relèvent, dès l'échéance de paiement la plus proche.



Attention !
Le CTP 390 figure sur le bordereau de cotisations sans en être déduit.
Par contre, la déduction est bien effective dans le fichier DSN : le montant de l'indemnité inflation est déduit du montant total des cotisations dues pour le mois de décembre 2021.



Concernant la situation des salariés avec multi-employeurs, il est nécessaire de se référer au décret.

Pour toute interrogation sur la mise en œuvre de la prime, référez-vous à

l'actualité sur le site l'Urssaf.

Vous pouvez retrouver une fiche pratique au sujet de l'indemnité inflation. En cas de départ du salarié au mois d'octobre, veuillez procéder à l'annulation du bulletin d'octobre et à la saisie du nouveau bulletin via l'onglet « Régularisation – Bulletin ». Une fiche pratique est à votre disposition sur ce lien.

► Exonération et aide Covid 20% – DOM. Prolongation en juillet et août 2021

L'application des dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales, prévus par l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, est **prolongé pour les périodes d'emploi de juillet et août 2021** pour les employeurs situés dans les **territoires ultramarins** où l'état d'urgence sanitaire a été prorogé.



Attention soyez vigilants aux critères d'éligibilité.

► Nouveau contrat : Formulaire A1 pour salarié étranger en salaire réel

Cette version permet de mentionner le formulaire A1 pour un salarié étranger avec choix salaire réel :

RETOUR SOMMAIRE



► Indemnité inflation

Le montant de l'indemnité inflation est forfaitaire : il s'élèver à 100 euros exonérés de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Ce montant est versé en une fois, en décembre pour les salariés.

Selon le QR ministériel et la fiche DSN 2534,, l'employeur doit verser cette somme aux salariés éligibles, y compris s'ils sont en période de congé (ex. : congé maladie ou maternité). En outre, l'aide n'est pas proratisée en fonction de la durée du contrat de travail ni en fonction de la durée du travail.

Modalités de versement :

L'employeur versera l'indemnité inflation aux salariés y ouvrant droit en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022.

Application dans IEA :

L'indemnité inflation pourra être renseignée dans l'onglet « **Frais professionnels** » de la rubrique « **Zones Complémentaires** » de la « **Fiche du bulletin de salaire**« .

Pour toute interrogation sur la mise en œuvre de la prime, référez-vous à l'actualité sur le site l'Urssaf.

Vous pouvez retrouver une fiche pratique au sujet de l'indemnité inflation.

RETOUR SOMMAIRE



PARAMETRAGE

► Rappel sauvegardes et restaurations

Si vous êtes de retour en situation de télétravail, **pensez à revoir vos scripts de sauvegarde** *(vous avez peut-être changé de répertoire ou reporté certaines sauvegardes)*.

Si vous êtes de retour en situation de télétravail, **pensez à revoir vos scripts de sauvegarde** *(vous avez peut-être changé de répertoire ou reporté certaines sauvegardes)*.

Retrouvez si besoin la fiche pratique ***« Sauvegardes et restaurations«*** , ainsi que la fiche ***« Sauvegarde des bases de données – Anomalies »***.

RETOUR SOMMAIRE

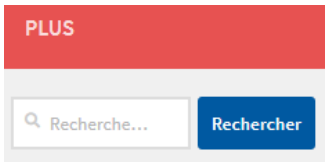


FICHES A LA UNE !

Retrouvez dans cette rubrique les fiches pratiques à la une suivant l'actualité paie, ainsi que les nouvelles fiches mises à votre disposition.

- Indemnité inflation

Pour accéder à l'ensemble des fiches pratiques du logiciel, **c'est ICI** ! N'hésitez pas à vous servir de l'outil **recherche par mots clés** pour trouver une fiche spécifique :



RETOUR SOMMAIRE

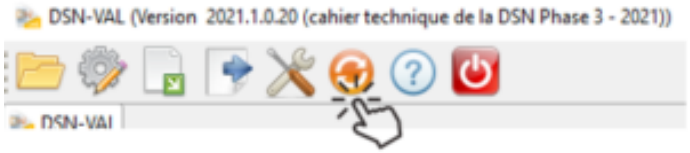


RAPPELS

► Outil de contrôle DSN-Val

La dernière version de la DSN-Val est la 2021.1.0.20.

Pensez à mettre à jour votre outil de contrôle à l'aide du bouton orange de la barre d'outils :



Attention ! Avez-vous bien téléchargé la nouvelle version DSN-Val 2021.1 à partir du portail net-entreprises ?

Si besoin, retrouvez ICI la procédure d'installation et d'utilisation de votre outil de contrôle DSN 2021.

► Comment joindre l'assistance ?

Rappel : Pour toute **demande de régularisation DSN**, merci d'utiliser le formulaire ***« Fiche-navette – Régularisation DSN »***.

Pour toute autre demande, l'**unique adresse est : impact-emploi-association@urssaf.fr**.

Pour une meilleure prise en charge de vos demandes, **merci d'indiquer un objet** ainsi que vos **coordonnées** dans le corps du message.

Un **accusé réception** vous informera de la prise en compte de votre demande. Le délai de traitement des demandes peut varier selon la charge de l'assistance. **Merci de ne pas réitérer l'envoi d'un même message** afin d'éviter les doublons et la surcharge de la boîte de réception.

L'équipe Impact emploi vous remercie !

RETOUR SOMMAIRE

Indemnité inflation



Fiche Pratique – Bulletin de salaire : Indemnité inflation

Impact emploi association
Un service des Urssaf

- Contexte
- Application dans le logiciel
- Résultats en produits de sortie
  - Bulletin de paie détaillé
  - Bulletin de paie simplifié
  - Bordereau de déclaration unique de cotisations sociales
  - Fichier DSN
  - État mensuel détaillé des dépenses salariales
  - État mensuel simplifié des dépenses salariales

► Contexte

► Indemnité inflation

Le montant de l'indemnité inflation est forfaitaire : il s'élève à 100 euros exonérés de charges sociales et d'impôt sur le revenu. Ce montant est versé en une fois, en décembre 2021 pour les salariés.

Selon le QR ministériel et la fiche DSN 2534, l'employeur doit verser cette somme aux salariés éligibles, y compris s'ils sont en période de congé (ex. : congé maladie ou maternité). En outre, l'aide n'est pas proratisée en fonction de la durée du contrat de travail ni en fonction de la durée du travail.

- **Modalités de versement**

L’employeur versera l’indemnité inflation aux salariés y ouvrant droit en décembre 2021 dans la plupart des cas, et au plus tard en janvier 2022.

Cette prime figure sur une ligne dédiée du bulletin de paie de décembre 2021, sous le libellé « **Aide exceptionnelle indemnité inflation**« .

- **Modalités de remboursement : une imputation sur les cotisations sociales sauf exception**

Les employeurs seront intégralement remboursés par l’État du montant des indemnités versées.
Pour cela, il leur suffira de déclarer le versement des indemnités et de les déduire du montant des cotisations sociales dues au titre de la même paie à l’Urssaf dont ils relèvent, dès l’échéance de paiement la plus proche.



[redacted]



[redacted]

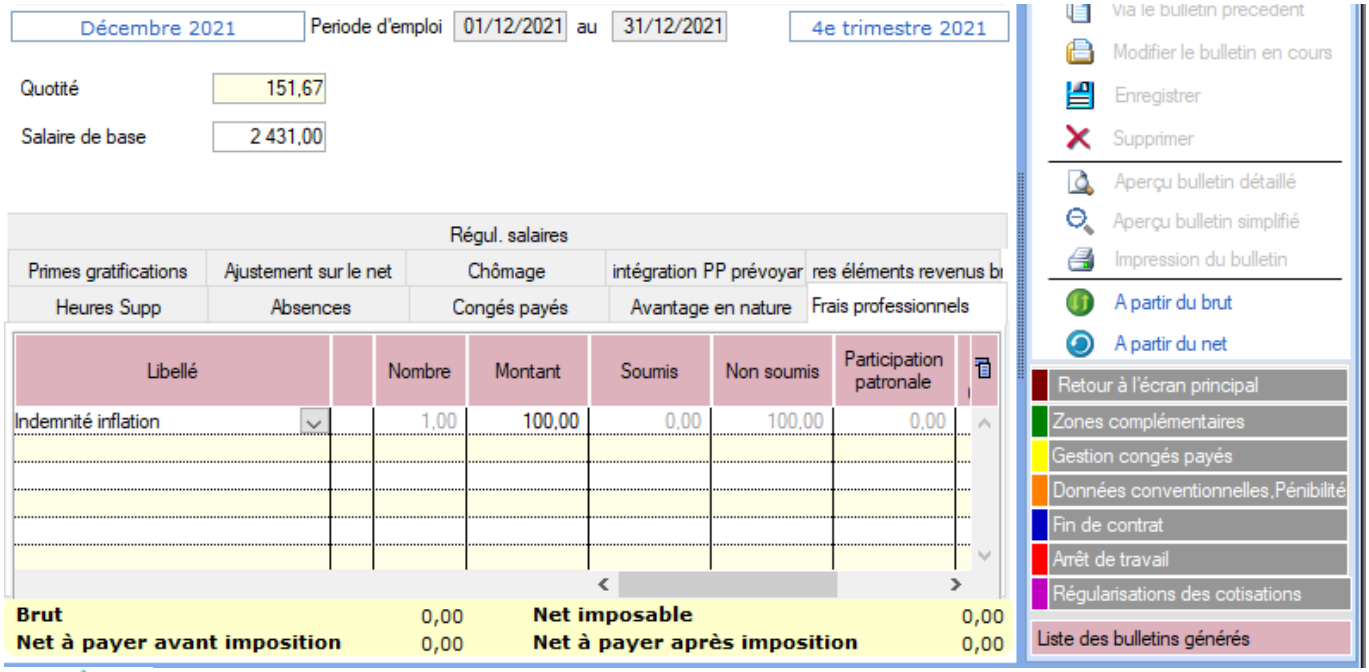
[redacted] site l’Urssaf.

RETOUR SOMMAIRE

► Application dans le logiciel

Saisie de la prime inflation :

Il convient d'ouvrir « Zone Complémentaire » et « Frais professionnels » (le montant saisissable est limité à 100€, mais il est possible de saisir un montant inférieur).



RETOUR SOMMAIRE

Pour déclarer le chèque inflation, il convient d'utiliser le CTP 390 indemnité inflation. Un employeur qui souhaiterait verser une somme supérieure aux 100€ prévus par le dispositif devrait déclarer l'excédent par l'intermédiaire du CTP 100 « Cas général ».

► Résultat sur les produits de sortie

Plusieurs produits de sortie seront ainsi générés.

Bulletin de paie détaillé

Le bulletin obtenu est le suivant :

Désignation	NB d'heures	Bases	Cotisations salariales Taux	Cotisations salariales Montant	Bases	Cotisations patronales Taux	Cotisations patronales Montant
Salaire	**151.67**			**2 431.00**			
Salaire Brut				**2 431.00**			
Assurance Maladie		2 431.00	0.00	0.00	2 431.00	7.00	170.17
Contribution solidarité					2 431.00	0.30	7.29
Assurance Vieillesse Plafonnée		2 431.00	6.90	167.74	2 431.00	8.55	207.85
Assurance Vieillesse Totalité					2 431.00	1.90	46.19
Assurance Vieillesse Totalité		2 431.00	0.40	9.72			
Allocations familiales					2 431.00	3.45	83.87
Accident du travail					2 431.00	1.30	31.60
FNAL					2 431.00	0.10	2.43
Retraite complémentaire plafonné		2 431.00	3.150	76.58	2 431.00	4.720	114.74
APEC tranche A		2 431.00	0.024	0.58	2 431.00	0.036	0.88
Contribution d'équilibre général T1		2 431.00	0.86	20.91	2 431.00	1.29	31.36
Obligatoire + option décès		2 431.00	1.480	35.98	2 431.00	3.810	92.62
Chômage Totalité		2 431.00	0.00	0.00	2 431.00	4.05	98.46
Assedic FNGS					2 431.00	0.15	3.65
Formation professionnelle					2 431.00	2.084	50.66
Contrib. Organisations syndicales					2 431.00	0.016	0.39
Détail base CSG/CRDS							
Obligatoire + option décès		58.10	2.90	1.68			
Obligatoire + option décès		58.10	6.80	3.95			
CSG et CRDS		2 388.46	2.90	69.27			
CSG déductible fiscalement		2 388.46	6.80	162.42			
Réduction générale des cotisations							-61.01
Total des retenues				**548.83**			**881.15**
NET IMPOSABLE				**1 953.12**			
Indemnité inflation				100.00			
NET A PAYER AVANT IMPOSITION				**1 982.17**			
Montant de l'impôt sur le revenu		**1 953.12**	**0.70**	**13.67**			
NET A PAYER APRES IMPOSITION				**1 968.50**			

RETOUR SOMMAIRE

Le montant du chèque inflation apparaît sur le bulletin de paie détaillé sous la rubrique « Net imposable ».

Bulletin de paie simplifié

BULLETIN DE PAIE — décembre 2021

TEST
Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
3 Place de la Mairie
50100 CHERBOURG
SIRET : [redacted]
CODE APE : 9499Z

décembre 2021
Période d'emploi : du 01/12/2021 au 31/12/2021

N° assuré social	[redacted]	Taux horaire	12.000
Emploi	Personnel non cadre	Coefficient	
Qualification	AIDE ANIMATRICE	Indice de départ	
Convention	2511 - CCN du sport	Valeur du point	6.24
% ancienneté		Points d'ancienneté	
Points compétence		Complément minimum conventionnel	

Madame PRIME TEST
[redacted]

Date du paiement : 31/12/2021
Mode de paiement :

Éléments	Quantité ou base	Montant
SALAIRE	**151.67**	**1 830.00**
SALAIRE BRUT		**1 830.00**

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1 830.00			128.10
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès Tranche 1	1 830.00	0.29	5.31	5.31
Complémentaire Santé	3 428.00	0.46	15.77	15.77
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	**1 830.00**			**27.45**
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	1 830.00	6.90	126.27	156.47
Sécurité Sociale déplafonnée	1 830.00	0.40	7.32	34.77
Complémentaire Tranche 1	1 830.00	4.01	73.39	109.99
FAMILLE	**1 830.00**			**63.14**
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	1 830.00			76.87
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				**38.36**
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	**1 817.41**	**6.80**	**123.58**	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	**1 817.41**	**2.90**	**52.71**	
EXONERATIONS DE COTISATIONS				**-380.82**
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			**404.35**	**275.41**
RETENUES ET REMBOURSEMENTS DIVERS				
Indemnité Inflation			100.00	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU	1 525.65
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie	

Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé / Taux non personnalisé	Montant
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 494.13	1.30	19.42

Net payé en euros	1 506.23
Allègement de cotisations employeur	523.56
Total versé par l'employeur	2 105.41

CUMULS ANNUELS

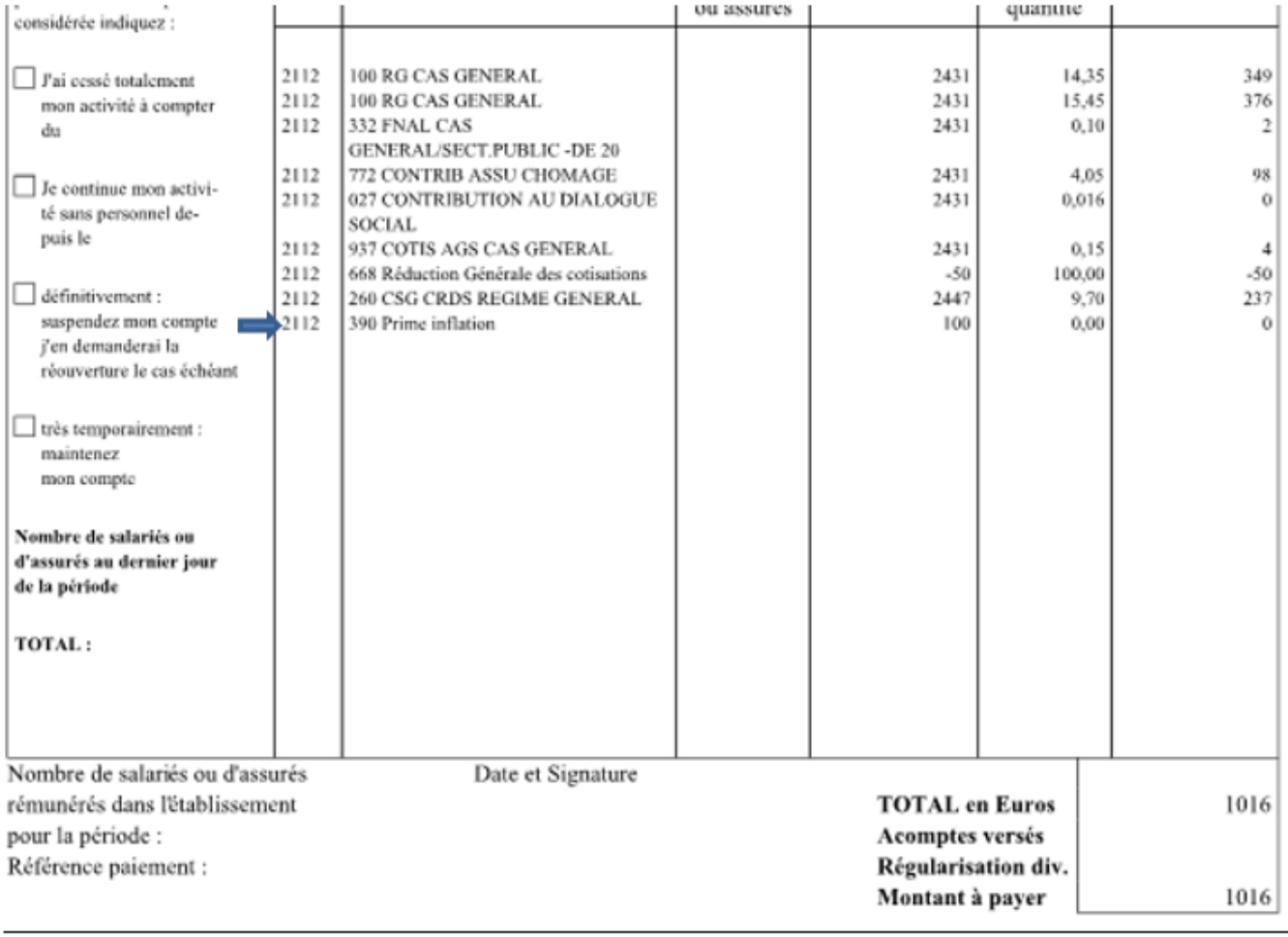
Brut	Cotisations	Net imposable	Base plafonnée	Heures travaillées	Heures supplémentaires	Part Patronale
21 960.00	4 852.20	17 929.55	21 960.00	1 820.04	0.00	3 599.85

Ce bulletin doit être conservé sans limitation de durée. Pour en savoir plus sur le bulletin de paie : www.service-public.fr
3.00.102
Pour accéder à votre espace Compte Personnel d'Activité : www.moncompteactivite.gouv.fr

RETOUR SOMMAIRE

Dans le bulletin de paie simplifié, le montant versé apparaît sous la rubrique « Retenue et remboursements divers » dans la catégorie « Cotisations et contributions sociales ».

Bordereau de déclaration unique de cotisation sociales



considérée indiquez :			ou assurés		quantité	
☐ J'ai cessé totalement mon activité à compter du	2112	100 RG CAS GENERAL		2431	14,35	349
	2112	100 RG CAS GENERAL		2431	15,45	376
	2112	332 FNAL CAS GENERAL/SECT.PUBLIC -DE 20		2431	0,10	2
☐ Je continue mon activité sans personnel depuis le	2112	772 CONTRIB ASSU CHOMAGE		2431	4,05	98
	2112	027 CONTRIBUTION AU DIALOGUE SOCIAL		2431	0,016	0
	2112	937 COTIS AGS CAS GENERAL		2431	0,15	4
	2112	668 Réduction Générale des cotisations		-50	100,00	-50
☐ définitivement : suspendez mon compte j'en demanderai la réouverture le cas échéant	2112	260 CSG CRDS REGIME GENERAL		2447	9,70	237
	2112	390 Prime inflation		100	0,00	0
☐ très temporairement : maintenez mon compte						
Nombre de salariés ou d'assurés au dernier jour de la période						
TOTAL :						

Nombre de salariés ou d'assurés rémunérés dans l'établissement pour la période :	Date et Signature	**TOTAL en Euros**	1016
Référence paiement :		**Acomptes versés**	
		Régularisation div.	
		Montant à payer	1016

Le montant de 100€ de la prime figure bien en code type de personnel 390.

Ce dernier n'est pas déduit du montant des cotisations sur le bordereau ci-dessus mais le montant est bien porté en déduction dans le bloc DSN attendu.

RETOUR SOMMAIRE

Fichier DSN

Montant bordereau est de 1016.

```
S21.G00.22.003,'01122021'
S21.G00.22.004,'31122021'
S21.G00.22.005,'1016.00'
```

Montant figurant dans le bloc DSN est de 1016-100 = 916.

```
S21.G00.20.005,'916.00'
S21.G00.20.006,'01122021'
S21.G00.20.007,'31122021'
S21.G00.20.010,'05'
S21.G00.20.011,'15012022'
```

RETOUR SOMMAIRE

État mensuel détaillé des dépenses salariales

ETAT MENSUEL DETAILLE DES DEPENSES SALARIALES

Edition du 25/12/2021

Madame TEST PRIME - [redacted] TEST - [redacted]

Libelle	Total	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre Heures	151.67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151.67
Total des retenues	404.35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	404.35
Salaire	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
Salaire Brut	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
NET IMPOSABLE	1494.13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1494.13
Montant de l'impôt sur le revenu	19.42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19.42
NET A PAYER APRES IMPOSITION	1506.23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1506.23
NET A PAYER AVANT IMPOSITION	1525.65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1525.65
Indemnité Inflation (Non Soumis)	100.00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100.00
Base Urssaf	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
URSSAF PO	309.88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	309.88
URSSAF PP	417.54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	417.54
Réduction générale des cotisations	-380.82	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-380.82
Réduction générale URSSAF	-261.33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-261.33
Réduction générale Chomage	-48.11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-48.11
Réduction générale RC	-71.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-71.39
ASSEDIC PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSEDIC PP	76.87	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76.87
ARRCO PO	73.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73.39
ARRCO PP	109.99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	109.99
FORMATION PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FORMATION PP	30.75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.75
PREVOYANCE PO	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
PREVOYANCE PP	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
Complémentaire santé PO	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77
Complémentaire santé PP	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77

----------=----------

Global : TEST - [redacted]

Libelle	Total	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Nombre Heures	151.67	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	151.67

TEST - [redacted]

Total des retenues	404.35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	404.35
Salaire	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
Salaire Brut	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
NET IMPOSABLE	1494.13	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1494.13
Montant de l'impôt sur le revenu	19.42	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	19.42
NET A PAYER APRES IMPOSITION	1506.23	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1506.23
NET A PAYER AVANT IMPOSITION	1525.65	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1525.65
Indemnité Inflation (Non Soumis)	100.00	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100.00
Base Urssaf	1830	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1830
URSSAF PO	309.88	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	309.88
URSSAF PP	417.54	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	417.54
Réduction générale des cotisations	-380.82	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-380.82
Réduction générale URSSAF	-261.33	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-261.33
Réduction générale Chomage	-48.11	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-48.11
Réduction générale RC	-71.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-71.39
ASSEDIC PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSEDIC PP	76.87	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76.87
ARRCO PO	73.39	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	73.39
ARRCO PP	109.99	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	109.99
FORMATION PO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FORMATION PP	30.75	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.75
PREVOYANCE PO	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
PREVOYANCE PP	5.31	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5.31
Complémentaire santé PO	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77
Complémentaire santé PP	15.77	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15.77

RETOUR SOMMAIRE

Pour l'état mensuel détaillé des dépenses salariales, le montant du chèque inflation pourra être retrouvé sous la rubrique « Net à payer avant imposition ».

État simplifié des dépenses salariales

Edition du 25/12/2021

Etat simplifié des dépenses salariales : Décembre 2021

TEST - [redacted]

	NB heures travaillés	Salaire brut	Base SS	Déduction sur le net	Ajout sur le net	URSSAF		Assurance chômage		AGIRC-ARRCO		Formation	PREVOYANCE		Complémentaire santé		Montant PAS	Net à payer en euros	REGULARISATION		Total versé par l'employeur
						PO	PP	PO	PP	PO	PP		PO	PP	PO	PP			PO	PP	
TEST PRIME [redacted]	151.67	1830	1830	0	100.00	309.88	156.21	0	28.76	73.39	38.6	30.75	5.31	5.31	15.77	15.77	19.42	1525.65	0	0	2205.4
	151.67	**1830**	**1830**	**0**	100.00	**309.88**	**156.21**	**0**	**28.76**	**73.39**	**38.6**	**30.75**	**5.31**	**5.31**	**15.77**	**15.77**	**19.42**	**1525.65**	**0**	**0**	**2205.4**

RETOUR SOMMAIRE

Enfin, du point de vue de l’État simplifié des des dépenses salariales, le montant sera indiqué dans la colonne « Ajout sur le net ».
